

Previs Prévoyance: règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2020

Principaux changements par rapport au règlement de prévoyance valable au 1^{er} janvier 2018

Règlement de prévoyance 2018	Règlement de prévoyance 2020	Remarques
<p>Art. 7 Assurance volontaire</p> <p>1. Les employés au service de plusieurs employeurs et dont le salaire annuel total dépasse le salaire minimum fixé dans les art. 2 et 7 LPP peuvent demander à être assurés volontairement auprès de la fondation en accord avec les employeurs concernés. La répartition proportionnelle des cotisations incombe à l'employeur affilié.</p>	<p>Art. 7 Assurance volontaire</p> <p>1. Les employés au service de plusieurs employeurs et dont le salaire annuel total dépasse le salaire minimum fixé dans les art. 2 et 7 LPP peuvent demander à être assurés volontairement auprès de la fondation en accord avec les employeurs concernés. La répartition proportionnelle des cotisations incombe à l'employeur affilié.</p> <p>2. Les membres du Conseil communal peuvent demander à être assurés auprès de la fondation en accord avec les employeurs concernés, ce à condition que l'égalité de traitement soit garantie et que le salaire minimal légal soit atteint au moyen de l'indemnité de fonction. Ce principe s'applique aussi aux membres du Conseil communal qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une autre activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.</p>	<p>Alinéa 2: nouveau Egalité de traitement: tous les membres du Conseil communal doivent pouvoir bénéficier d'une assurance volontaire de la part de leur employeur.</p>
<p>Art. 10.1 Salaire annuel déterminant</p> <p>1. Le salaire déterminant correspond au salaire annuel assujetti à l'AVS qui a été convenu au début de l'année ou au début des rapports de travail. Les dispositions dérogatoires sont fixées dans le plan de prévoyance. Si les rapports de travail débutent en cours d'année, le salaire est converti en salaire annuel.</p>	<p>Art. 10.1 Salaire annuel déterminant</p> <p>1. Le salaire déterminant correspond au salaire annuel assujetti à l'AVS selon l'art. 7, al. 2 LPP qui a été convenu au début de l'année ou au début des rapports de travail.</p> <p>2. Le salaire déterminant n'inclut pas les parts de salaire de nature occasionnelle comme les gratifications pour ancienneté, bonus, gratifications, versements au titre des heures supplémentaires et des vacances, ainsi que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - allocations familiales, pour enfants et de naissance; - frais, cadeaux; - honoraires de gestion, redevances <p>Les dispositions dérogatoires sont fixées dans le plan de prévoyance.</p>	<p>Ajout de l'article LPP correspondant. Adaptation de la formulation. Simplification de la représentation/liste.</p> <p>L'alinéa 3a) est désormais compris dans l'alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 4 est désormais compris dans l'alinéa 3, 5a) et dans le droit à la libération du paiement des cotisations.</p>

Règlement de prévoyance 2018	Règlement de prévoyance 2020	Remarques
<p>Art. 10.6 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré au maximum, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La convention conclue entre l'employeur et la personne assurée est à transmettre à la fondation pour la date à partir de laquelle le salaire annuel est réduit. 2. L'employeur et la personne assurée participent au financement des cotisations dues sur le salaire assuré réduit conformément au plan de prévoyance. Il incombe à la personne assurée de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé dues sur la différence entre le salaire assuré réduit et l'ancien salaire. 3. Les prestations assurées pour les risques de décès et d'invalidité sont calculées à partir de la somme du salaire assuré réduit et du salaire assuré hypothétique. 	<p>Art. 10.6 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au plus peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire assuré au maximum, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. La convention conclue entre l'employeur et la personne assurée est à transmettre à la fondation pour la date à partir de laquelle le salaire annuel est réduit. 2. L'employeur et la personne assurée participent au financement des cotisations dues sur le salaire assuré réduit conformément au plan de prévoyance. Il incombe à la personne assurée de verser les cotisations de l'employeur et de l'employé dues sur la différence entre le salaire assuré réduit et l'ancien salaire. 3. Les prestations assurées pour les risques de décès et d'invalidité sont calculées à partir de la somme du salaire assuré réduit et du salaire assuré hypothétique. 4. Il n'est pas possible de bénéficier d'une retraite partielle selon l'art. 18.3 si les rapports d'assurance sont maintenus avec l'ancien salaire. Si le salaire annuel baisse en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance en raison d'une modification du taux d'occupation, il est procédé à une sortie ou, à l'atteinte de l'âge de la retraite, à un départ à la retraite. 	<p>Adaptation: l'article ne figurait pas dans le règlement 2018 en raison d'une erreur, mais a été ajouté au nouveau règlement.</p>
<p>Art. 18.4 Maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance jusqu'à son 70e anniversaire au plus tard. 2. Les cotisations destinées à financer les bonifications de vieillesse sont fixées dans le plan de prévoyance. Le compte de vieillesse de la personne assurée est maintenu en conséquence. La prestation de vieillesse est due dès que le maintien de l'assurance prend fin ou dès que la personne assurée atteint l'âge maximal défini pour le maintien de l'assurance au chiffre 1. 	<p>Art. 18.4 Maintien de l'assurance après l'âge ordinaire de la retraite</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut demander le maintien de la prévoyance jusqu'à son 70e anniversaire au plus tard. 2. Les cotisations destinées à financer les bonifications de vieillesse et la participation de l'employeur et de la personne assurée sont réglementées dans le plan de prévoyance en vigueur. Le compte de vieillesse de la personne assurée est maintenu en conséquence. La prestation de vieillesse est due dès que le maintien de l'assurance prend fin ou dès que la personne assurée atteint l'âge maximal défini pour le maintien de l'assurance au chiffre 1. 	<p>Ajout</p>